

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AUX DOUCHES ET AUX POINTS D'EAU  
DU GYMNASE DE L'ANNAZ A PERON**

**A R R E T E**

La Présidente du SIVOS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants.

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610.1

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

**VU** le Code de la Santé Publique : articles L.1321-1 ; L.1321-4 ; R.1321-1 ; R.1321-2 ; R.1321-23 ; R.1321-46.

**VU** l'Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

**CONSIDERANT** qu'en raison d'une concentration de légionelle supérieure aux valeurs réglementaires relevée sur l'un des points d'eau du gymnase de l'Annaz, il y a lieu de prendre des mesures suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'accès aux douches et aux points d'eau du gymnase de l'Annaz est interdit du 18 septembre au 15 octobre 2023.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et sur les lieux d'interdiction.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Une ampliation sera transmise :

- Sous-Préfecture de Gex
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry, qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Péron le 18 septembre 2023

Mme Dominique BLANC

